

7. de geldigheidsduur van het produkt;
8. de beschrijving van de uiteindelijke presentatievorm en verpakking, zowel kwalitatief als kwantitatief;
9. de modellen van etiketten;
10. het model van gebruiksaanwijzing voor de gebruiker;
11. de naam en het adres van de erkende apotheker en/of het erkend laboratorium, belast met de controle van de farmacologische en fysicochemische kwaliteit van de radioisotopen en van de preparaten die er bevatten;
12. het procédé en de specificaties van de kwaliteitscontrole;
13. het toepassingsgebied van het produkt;
14. het bewijs van het analytisch en/of het medisch nut van het gebruik van het produkt; vergelijking met andere bestaande methodes die hetzelfde doel hebben en geen gebruik maken van radioactieve stoffen;
15. eventuele bewijsstukken dat het produkt in landen, andere dan het land van oorsprong, met toestemming van de bevoegde overheid gecommmercialiseerd wordt;
16. een schriftelijke verklaring dat het produkt enkel zal geleverd worden aan de personen die hiervoor door de Minister die bevoegd is voor de Volksgezondheid werden vergund, in toepassing van hoofdstuk VI van voornoemd algemeen reglement;
17. het bewijs van betaling van de verschuldigde retributie, voorzien in artikel 6 van het koninklijk besluit van 25 mei 1982 betreffende de heffing van retributies bij toepassing van de reglementering betreffende de ioniserende stralingen.

**Art. 2.** De aanvraag wordt ingediend bij de Minister tot wiens bevoegdheid de Volksgezondheid behoort.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt. De aanvragen die vóór deze datum werden ingediend en niet alle in artikel 1 van dit besluit vermelde inlichtingen omvatten, dienen overeenkomstig de bepalingen van dit artikel aangevuld te worden.

Brussel, 13 april 1984.

F. AERTS

7. la période de validité du produit;
8. la description de la présentation finale et de l'emballage, du point de vue qualitatif et quantitatif;
9. les modèles d'étiquettes;
10. le modèle de notice d'utilisation pour l'utilisateur;
11. le nom et l'adresse du pharmacien et/ou du laboratoire agréé, chargé du contrôle de la qualité pharmacologique et physicochimique des radioisotopes et des préparations en contenant;
12. le procédé et les spécifications du contrôle de qualité;
13. le domaine d'utilisation du produit;
14. la justification de l'intérêt analytique et/ou médical de l'utilisation du produit; comparaison avec d'autres méthodes existantes ayant le même objectif et ne mettant pas en jeu des substances radioactives;
15. le cas échéant, des pièces justificatives relatives à la commercialisation du produit dans des pays autres que le pays d'origine, et y autorisée par l'autorité compétente;
16. une déclaration écrite que le produit ne sera délivré qu'aux personnes dûment autorisées par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, en vertu du chapitre VI du règlement général précité;
17. la preuve de paiement de la redevance requise, prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mai 1982 relatif à l'établissement de redevances en application de la réglementation concernant les radiations ionisantes.

**Art. 2.** La demande est introduite auprès du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Les demandes introduites avant cette date et ne comportant pas toutes les informations citées à l'article 1er, doivent être complétées suivant les dispositions de cet article.

Bruxelles, le 13 avril 1984.

F. AERTS

## EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 84 — 1097

10 MAI 1984. — Décret instituant Bruxelles capitale de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Bruxelles est la capitale de la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1984.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1983-1984.

Document du Conseil. — N° 138, n° 1. Proposition de décret.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 avril 1984.

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAP

N. 84 — 1097

10 MEI 1984. — Decreet waarbij Brussel hoofdstad van de Franse Gemeenschap verklaard wordt (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Brussel is de hoofdstad van de Franse Gemeenschap.

Vaardigen dit decreet uit, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 10 mei 1984.

De Minister-Voorzitter belast met de Culturele Aangelegenheden en de Buitenlandse Betrekkingen,

Ph. MOUREAUX

De Minister van Sociale Zaken,

Ph. MONFILS

De Minister van Gezondheid en van Onderwijs,

R. URBAIN

(1) Zitting 1983-1984.

Bescheid van de Raad. — Nr. 138, nr. 1. Voorstel van decreet.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 4 april 1984.

F. 84 — 1098

28 FEVRIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif relatif à l'intervention de la Communauté française dans le coût des travaux de restauration, d'entretien ou de consolidation effectués aux édifices ou monuments classés

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du Régent du 28 décembre 1944 portant délégation au Ministre de la Justice pour autoriser des travaux aux églises;

Vu l'arrêté du Régent du 22 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subvention pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues, notamment l'article 2, § 3;

Vu l'arrêté royal du 22 février 1974, relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise, notamment l'article 2;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé du budget;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de notre Ministre-Président,

Arrêtons :

**Article 1er.** Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif détermine l'intervention de la Communauté française dans le coût des travaux d'entretien, de consolidation et de restauration, à l'exclusion des travaux d'équipement, effectués aux édifices ou monuments classés.

**Art. 2.** Le bénéfice de cette intervention peut être accordé pour les travaux qui ont notamment l'un des objets suivants :

— la protection de l'édifice ou du monument contre les intempéries, l'incendie, les mouvements d'eau souterrains ou tout accident naturel;

— la protection provisoire de l'édifice ou du monument avec l'exécution des travaux définitifs;

— la protection de l'édifice ou du monument contre le vandalisme ou le vol;

— les traitements destinés à préserver ou à conserver tout ou partie de l'édifice ou du monument;

— le remplacement d'éléments originaux de l'édifice ou du monument qui ne peuvent être consolidés ou stabilisés;

— le dégagement et la mise en valeur d'éléments archéologiques significatifs ou la suppression d'ajouts inopportuns;

— le gros œuvre propre à donner une affectation nouvelle à l'édifice ou au monument;

— le surcroît de précautions nécessaires à l'exécution de travaux d'aménagement dans un édifice ou un monument classé, notamment le renouvellement ou l'installation de conduites de chauffage, d'électricité, d'adduction ou d'évacuation d'eau;

— la climatisation nécessaire à la conservation d'éléments de valeur de l'édifice ou du monument.

L'intervention peut également couvrir les études, relevés, investigations et installations nécessaires à la constitution du dossier d'un projet de travaux, notamment les études archéologique et technique.

**Art. 3. § 1er.** L'intervention peut atteindre 80 p.c. du coût des travaux et des études visées à l'article 2, alinéa 2.

§ 2. L'intervention peut atteindre 70 p.c. du coût des travaux et des études visées à l'article 2, alinéa 2, lorsque ceux-ci ont pour objet des immeubles qui ne sont pas susceptibles d'être donnés en location ou dont la destination principale est celle de musée accessible au public.

§ 3. L'intervention peut atteindre 95 p.c. après avis de la Commission royale des monuments et des sites sur le caractère exceptionnel des biens considérés lorsqu'il s'agit de travaux de sauvegarde ou de mise en valeur de biens classés, faisant partie intégrante d'un immeuble classé ou non et présentant une valeur documentaire ou un intérêt artistique exceptionnels, tels que peintures, décors muraux, sculptures, vitraux ou meubles immobilisés.